



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **11 mai 2015**

Délibération n° 2015-0322

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Compensations tarifaires des demi-pensions en régie pour l'année 2014 et des demi-pensions hébergées pour le trimestre septembre-décembre 2014 - Collèges publics**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Desbos

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 21 avril 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 13 mai 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Basdereff, MM. Bérat, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyme, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, M. Millet, Mmes Nachury, Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, MM. Piegay, Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, MM. Sturla, Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Aggoun (pouvoir à Mme Piantoni), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Berra (pouvoir à M. Compan), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Millet), MM. Charmot (pouvoir à Mme Crespy), Denis (pouvoir à Mme Frier), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Moretton (pouvoir à M. Suchet), Moroge (pouvoir à M. Cohen), Odo (pouvoir à M. Barret), Mmes Pietka (pouvoir à M. Genin), Tifra (pouvoir à M. Berthilier).

Conseil du 11 mai 2015**Délibération n° 2015-0322**

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

objet : **Compensations tarifaires des demi-pensions en régie pour l'année 2014 et des demi-pensions hébergées pour le trimestre septembre-décembre 2014 - Collèges publics**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 avril 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

En 2009, le Département du Rhône a mis en place des tarifs aidés et harmonisés pour les repas servis aux collégiens dans l'ensemble des collèges publics, prenant en compte la diversité des situations familiales. Ces tarifs, calculés en fonction du quotient familial, sont de 1, 2, 3 ou 3,90 € par repas, si l'élève mange à la demi-pension régulièrement selon un forfait hebdomadaire. Pour les repas occasionnels, le prix est identique pour tous les collégiens quel que soit le quotient familial, à savoir 4,50 €.

Afin d'éviter que la tarification sociale ne déséquilibre le budget de restauration des collèges, un système de compensation a été mis en place. Il diffère selon qu'il s'agit d'un collège en régie disposant d'une demi-pension ou des collèges ne bénéficiant pas de demi-pension dans lesquels les collégiens se restaurent dans un établissement d'accueil.

Pour les collèges en régie disposant d'une demi-pension, ce mécanisme de compensation permet de prendre en compte la différence entre les prix payés par les familles (tarification sociale) et le coût des repas préparés par les collèges.

La compensation est calculée par rapport au coût de revient prévisionnel du repas. Ce coût est encadré : il ne peut pas excéder le seuil de 2,90 € fixé par voie délibérative et il doit respecter une fourchette imposée pour les denrées, la viabilisation et les autres charges de fonctionnement. L'encadrement des coûts permet de sécuriser les dépenses tout en offrant aux collèges les moyens de proposer des repas de qualité.

Ce coût de revient prévisionnel est fixé en fin d'année civile N-1. Il est appliqué durant l'année civile N et sert au calcul de la compensation en début d'année civile N+1. La compensation s'effectue une fois par an pour les collèges disposant d'une demi-pension gérée en régie.

Les reversements s'opèrent des collèges à la Métropole lorsque les recettes du collège sont supérieures au coût de revient prévisionnel. Dans les autres cas, la compensation s'effectue au profit des collèges.

Pour les collèges ne disposant pas d'un service de demi-pension, les tarifs sont ceux prévus par l'établissement d'accueil (un lycée, par exemple) : ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un encadrement comme c'est le cas pour les collèges disposant d'une demi-pension.

La compensation est alors calculée par rapport au prix des repas vendus par l'établissement d'accueil. Elle s'effectue une fois par trimestre, à trimestre échu, dans le cadre d'une année scolaire.

La présente délibération a pour objet de fixer le cadre d'attribution de ces aides et de permettre les paiements pour les collèges disposant d'une demi-pension (annexes 1 et 2) et pour les collèges dont les élèves sont accueillis par des établissements dotés d'une demi-pension (annexe 3).

Le cadre de détermination des compensations

Afin d'assurer la continuité du dispositif au moins pour l'année scolaire en cours, il est proposé de maintenir le cadre actuel de calcul et d'attribution, notamment :

- compensation une fois par an en début d'année civile pour les collèges publics disposant d'une demi-pension gérée en régie,
- compensation une fois par trimestre pour les collèges publics ne disposant pas d'une demi-pension,
- règles de calcul des montants à compenser ou à reverser.

Les compensations et les versements à effectuer au titre de l'exercice comptable 2014

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 380 328 € et se décomposent de la façon suivante :

- pour 27 collèges publics en régie disposant d'une demi-pension : 267 788 € (annexe 1),
- pour 17 collèges publics dont les élèves sont accueillis par des établissements dotés d'une demi-pension : 112 540,00 € (annexe 3).

Les versements (contributions) à demander aux collèges s'élèvent à 385 048,50 € et se décomposent de la façon suivante :

- pour 19 collèges publics en régie disposant d'une demi-pension : 380 590,50 € (annexe 2),
- pour 1 collège public dont les élèves sont accueillis par un établissement doté d'une demi-pension : 4 458 € (annexe 3) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de compensation tarifaire des demi-pensions en régie telle qu'il est proposé dans ses modalités.

2° - Décide d'allouer une dotation de compensation pour l'année 2014 pour les 44 collèges désignés, pour un montant total de 380 328 € (soit 267 788 € + 112 540,00 €),

3° - Décide de solliciter une contribution, au titre de l'année 2014, aux 20 collèges excédentaires désignés, pour un montant total de 385 048,50 € (soit 380 590,50 € + 4 458 €),

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 380 328,00 €, sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercice 2015 - compte 65881 - fonction 221 - opérations n° 0P34O3601A pour 267 788 € (annexe 1) et n° 0P34O4016A pour 112 540,00 € (annexe 3).

5° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 385 048,50 €, sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercice 2015 - compte 74888 - fonction 221 - opérations n° 0P34O3601A pour 380 590,50 € (annexe 2) et n° 0P34O4016A pour 4 458 € (annexe 3).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2015.